



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports DDPS
Madame Viola Amherd
Conseillère fédérale
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : alain.anderhub@vtg.admin.ch

Fribourg, le 1^{er} septembre 2020

Modification de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation citée en titre. Dans le délai imparti et après consultation de la Direction de la sécurité et de la justice, en particulier du Service de la protection de la population et des affaires militaires (SPPAM), ainsi que de l'Autorité cantonale de transparence et de la protection des données (ATPrD), le Conseil d'Etat fribourgeois vous fait part de sa détermination.

1. Remarques générales

Le Conseil d'Etat est favorable aux modifications, dans la mesure où elles visent à inscrire dans la loi les adaptations des diverses bases de données utilisées par l'armée et par la protection civile, ainsi que par les services connexes. Bien que cette loi soit très importante et qu'elle impacte l'activité du SPPAM – principalement pour l'accès aux données personnelles des militaires et des astreints à la protection civile via la plateforme PISA (SIPA en français) – les articles révisés ont uniquement une portée technique et ne modifient pas les procédures inhérentes à nos services cantonaux, ni la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons.

2. En particulier

La loi prévoit d'inscrire clairement la gestion du personnel de la protection civile via la plateforme PISA. Ceci ne fait que confirmer la pratique actuelle.

En revanche, une question, voire une incohérence, se pose s'agissant du propriétaire de ces données. La protection civile étant une prérogative cantonale (LPPCi, RS 520.1, art 6), les données personnelles de ses astreints devraient également appartenir au canton. Or, l'ordonnance sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAr, RS 510.911, version actuelle du 01.03.18 et révision au 01.07.20, annexe 1) indique que le maître du fichier pour PISA est le commandement de l'instruction. La LPPCi mentionne en outre (art 28) que l'utilisation de PISA est obligatoire.

Il faut toutefois ajouter que ces données sont également utilisées par le commandement d'arrondissement (canton) pour les contrôles (adresse, congé étranger) et servent également au bureau de la taxe d'exemption à l'obligation de servir (canton agissant pour la Confédération en application de la LTEO, RS 661).

3. Protection des données

3.1. Précisions nécessaires

Certaines précisions devraient être, selon nous, apportées aux dispositions suivantes :

- > Premièrement, devrait figurer à l'article 8 une indication du délai au terme duquel les données seront supprimées des archives ou à tout le moins, faire référence à la législation sur les archives fédérales ;
- > L'article 56 devrait préciser quels documents entrent dans la notion de « *documents personnels nécessaires à l'évaluation de prestations de conseil et de prise en charge* » ;
- > L'article 179p let. a fait mention des partenaires « potentiels », il conviendrait de préciser cette notion ;
- > Finalement, dans le cadre de la politique extérieure et de la politique de sécurité, l'article 186 al. 3 octroie la possibilité au Conseil fédéral de conclure des accords internationaux sur le traitement transfrontalier de données personnelles non sensibles ; des précisions concernant les situations dans lesquelles cette disposition s'applique semblent nécessaires.

3.2. Délais de conservation des données

En outre, dans la mesure du possible, la durée de conservation des données devrait être réduite. Il en va tout particulièrement des articles 125 al. 2, 131, 143 al. 1 et 2, 173 et 179r al. 2.

3.3. Communication des données

Lorsqu'il est question d'une communication, il conviendrait de préciser si elle s'effectue d'office ou sur demande des intéressés.

3.4. Changement de l'intitulé du Chapitre 6 Section 1

Au chapitre 6 section 1, l'actuelle version de la LSIA fait mention du « *Système d'information du service des sinistres du DDPS* » (SI SIN). Or, le projet de révision lui, mentionne le « *Système d'information du Centre de dommages du DDPS* » (SI CEDO). Ainsi, l'intitulé de la section 1 du chapitre 6 devrait être également modifié comme suit « *Système d'information du Centre de dommages du DDPS* ».

3.5. Accès en ligne

Le Conseil d'Etat part de l'idée qu'une gestion des accès est mise en place avec une journalisation de ces derniers.

3.6. Suppression de l'article 47 al. 1

La conservation des données médicales et psychologiques dans des archives distinctes de celles des autres données offrirait une meilleure garantie aux personnes concernées, notamment au vu des différents délais de conservation. Le Conseil d'Etat regrette son abrogation.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat fribourgeois n'a pas d'autres remarques particulières à formuler concernant cette consultation.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de cette consultation et nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat